
**PROJET DE LOI
DE FINANCES***rectificative pour 1959***(Texte définitif.)**

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS**Dépenses ordinaires civiles.****Article premier.**

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, des crédits

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{er} législ.) : 439, 465 et in-8° 81.
493, 497 et in-8° 97.

Sénat : 117, 123 et in-8° 36 (1959-1960).
139, 141 et in-8° 41 (1959-1960).
143 et 144 (1959-1960).

supplémentaires s'élevant à la somme totale de 8.378.272.000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2.

Sur les crédits ouverts aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1959, une somme de 9.259.397.000 francs est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses civiles en capital.

Art. 3.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1959, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 5.225.000.000 de francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1959, une somme de 40.000.000 de francs est annulée sur le titre VII « Réparation des dommages de guerre ».

Art. 5.

Sur les autorisations de programme et sur les crédits de paiement accordés au Ministre de la Construction pour 1959 au titre des dépenses mises à la charge de la Caisse autonome de la reconstruction, une autorisation de programme de 40.000.000 de francs et un crédit de paiement de 40.000.000 de francs sont annulés à la ligne 3 « Travaux préliminaires » du paragraphe II « Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction » du budget de la Caisse autonome de reconstruction.

Art. 6.

Est majorée de 500.000.000 de francs pour 1959 la dépense susceptible d'être mise à la charge de chacune des années ultérieures, du fait de l'attribution de primes à la construction, prévues par l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le bénéfice de ces primes supplémentaires est réservé aux personnes qui s'engageront à ne pas solliciter l'octroi de prêts spéciaux garantis par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 266 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Dépenses ordinaires militaires.

Art. 7.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires ordinaires pour 1959, des

crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 5.809.000.000 de francs applicable au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses militaires en capital.

Art. 8.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses militaires en capital pour 1959, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 600.000.000 de francs applicable au titre V « Equipement ».

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 9.

Le montant total des découverts des comptes d'opérations monétaires fixé à 3.550.000.000 de francs pour 1959, par l'article 140 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959, est porté à 41.550.000.000 de francs.

Cette majoration est applicable au compte « Pertes et bénéfices de change ».

2° RATIFICATION DE CREDITS OUVERTS PAR DECRET D'AVANCES

Art. 10.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 59-1377 du 7 décembre 1959, pris en application de l'article 11 (2°), de l'ordonnance

n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 11.

Lorsque l'achat des produits visés à l'article 261-1° du Code général des impôts a fait l'objet d'un paiement par chèque, la taxe sur la valeur ajoutée est applicable au taux réduit de 10 %.

Art. 12.

Le tarif de l'impôt sur les opérations de Bourse visé à l'article 974 du Code général des impôts est réduit à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs du montant de l'opération, pour les opérations ayant pour objet l'achat ou la vente au comptant d'obligations. Il est réduit à 1,50 franc par 1.000 francs pour les opérations d'achat ou de vente à terme des mêmes valeurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1959.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.

N. B. — Voir les tableaux annexés au document A. N. (1^{re} législ.), n° 439.